

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOCKSEINE

34, Boulevard du Midi
76100 Rouen

Références : UDRD.24.07.R.18
Code AIOT : 0003901342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement DOCKSEINE implanté 34, Boulevard du Midi 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue de façon inopinée sur le site DOCKSEINE de Rouen, le 8 juillet 2024, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2023 et aux demandes attendues sur les écarts réglementaires constatés sur les installations électriques, lors de la précédente visite d'inspection du 4 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCKSEINE
- 34, Boulevard du Midi 76100 Rouen
- Code AIOT : 0003901342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOCKSEINE est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime, située sur le quai de Rouen-Quevilly du Grand Port Maritime de Rouen.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
2	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés au cours de la visite d'inspection du 8 juillet 2024 et des éléments transmis par l'exploitant les 8, 9, 10 et 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées considère que les mesures prises pour répondre à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne permettent pas de conclure à la conformité de tous les points. Cependant considérant que les derniers travaux doivent être réalisés sous quelques jours l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de nouvelle suite administrative à l'encontre de l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection sera organisée pour vérifier la mise en conformité.

Par ailleurs, concernant le point de non conformité des installations électriques, déjà relevé au cours de la visite d'inspection du 4 juillet 2023, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la remise en état des installations électriques du hangar n° 140.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société DOCKSEINE, dont le siège social est situé - 34 boulevard du Midi - 76100 ROUEN est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais indiqués : * l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , avant le 30 septembre 2023, La prescription sera réputée respectée si l'exploitant effectue les opérations de remise en conformité des systèmes de désenfumage de chaque hangar.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 04 juillet 2023 l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en mettant en conformité ses installations de désenfumage (le contrôle du 15 juin 2023 relevant des non-conformités). Par courrier du 29 septembre 2023 l'exploitant avait envoyé le devis signé et daté du 11 septembre 2023 pour la remise en état des installations de désenfumage des hangars 134, 136, 138 et 140. Au cours de la visite objet du présent rapport, réalisée de façon inopinée, l'inspection a constaté sur le boîtier de désenfumage du hangar 134 la présence d'un autocollant de vérification daté de juin 2024. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports de contrôle du système de désenfumage de tous les hangars. L'exploitant a déclaré que la remise en conformité d'un des hangars n'avait pas encore réalisée en raison des délais d'intervention de son prestataire sans toutefois préciser de quel hangar il s'agissait. Par téléphone, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas encore des rapports de contrôle de désenfumage suite à l'intervention de son prestataire. Par courrier électronique du 10 juillet 2024, l'exploitant a transmis le devis signé du 11 septembre 2023 pour des travaux sur les hangars 134, 136, 138 et 140 (même devis que celui transmis suite à la visite d'inspection du 04 juillet 2023). L'exploitant a également transmis un courrier de son prestataire, daté du 10 juillet 2024, attestant qu'il était "déjà intervenu pour la remise en état du désenfumage sur les différents hangars du site Dockseine à Rouen, et qu'il terminerait son intervention le vendredi 12 juillet et le lundi 15 juillet si nécessaire". Ce courrier ne précise pas quels sont les hangars qui ont été remis en conformité, ni quelle est la date des travaux déjà réalisés. Par courrier électronique du 11 juillet 2024 l'exploitant a transmis des mails envoyés à son prestataire le 6 octobre 2023 et le 22 avril 2024 pour la réalisation des travaux de remise en état des systèmes de désenfumage, ainsi qu'un mail du 2 juillet 2024 où le prestataire reporte sa date d'intervention prévue initialement le 3 juillet 2024.

Demande n° 1 : Considérant les échanges de mails entre le prestataire et l'exploitant, ainsi que le courrier attestant d'une intervention pour la remise en état de tous les hangars au plus tard au 15 juillet 2024, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative. L'exploitant transmettra à l'inspection le procès verbal de fin de travaux pour tous les hangars **avant le 19 juillet 2024. En l'absence de retour de la part de l'exploitant, l'inspection proposera un arrêté de sanction pour non respect d'une mise en demeure.**

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra les rapports de contrôle du système de désenfumage de tous les hangars, **avant le 1er septembre 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

La société DOCKSEINE, dont le siège social est situé - 34 boulevard du Midi - 76100 ROUEN est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais indiqués :

[...]

* les articles 4.3.3, 7.8.3 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, avant le 15 octobre 2023,

Les prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :

- met en place des barrières de confinement mobile facilement mobilisable permettant d'atteindre les capacités de rétention prescrites ;

[...]

Constats :

Suite à la visite du 4 juillet 2023 l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, en disposant, d'une solution technique pour atteindre les volumes de rétentions prescrits.

La solution présentée par l'exploitant par courrier électronique du 26 juillet 2023 consistant en la mise en place de madriers de bois de 5 mètres linéaires, de 200 sacs anti inondation d'un mètre linéaire chacun et de big bag de sable pour obstruer les portes des hangars 134, 135, 136 et 138 n'avait pas été acceptée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui considérait que cette solution ne permettait pas la mise en place de barrière de confinement mobiles facilement mobilisables en cas de sinistre.

Par courrier du 6 septembre 2023, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2023, l'exploitant avait présenté la même solution assurant que les madriers étaient stockés à l'extérieur des hangars, dans un container dédié, protégé et identifié. L'exploitant déclarait que la mise en place du dispositif était réalisée par « *deux personnes par emboîtement rapide et pose en applique du dispositif* » et que cette solution était « *la solution la plus adaptée* ». L'exploitant avait transmis une photo du dispositif mis en place devant la porte d'un hangar.

L'objet de cette visite d'inspection est de vérifier, de façon inopinée, la facilité de mise en place de cette solution par les équipes présentes sur le site.

Le test de la pose de la barrière de rétention a été demandé sur une des portes du hangar 138, côté Seine.

L'exploitant a téléphoné à l'équipe de maintenance présente pour l'informer de la situation (simulation d'incendie avec mise en place des barrières de rétention sur le hangar 138).

Le matériel nécessaire (madriers, sacs de sables et bavettes) est stocké dans un container dédié, identifié. Le container a rapidement été amené à proximité du hangar 138 avec un porte container.

Les madriers et les sacs de sables ont rapidement été mis en place par 3 personnes du service maintenance Dockseine, sur une hauteur de deux madriers. Au cours de l'exercice le personnel a oublié de placer les bavettes aux extrémités du dispositif permettant de rendre la barrière étanche. Une bavette a été placée par la suite pour démontrer sa facilité de mise en place.

Suite à cet exercice l'inspection est entrée dans le hangar 138. L'inspection a alors constaté que le système de barrière mis en place par l'exploitant ne permettait de contenir les eaux d'extinction que dans les 4 quais de chargement du hangar 138. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les calculs permettant de justifier que le volume de rétention obtenu pour le hangar 138, avec le système présenté, est bien de 600 m³ comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022.

L'inspection est ensuite allée vérifier que le système présenté par l'exploitant était adapté aux hangars 136, 135 et 134.

Pour les Hangars 136 et 134, l'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter la preuve que l'écart entre les parois des hangars, les protections métalliques situées au niveau des différentes portes de chargement, permettant de stabiliser les madriers, et le sol est suffisant en largeur et en hauteur.

Pour le hangar 135, aucun appui extérieur utilisable n'était installé le jour de la visite. De plus l'intérieur du hangar étant surélevé de plusieurs dizaines de centimètres par rapport aux portes de chargement, le système présenté par l'exploitant le jour de la visite d'inspection n'est pas adaptée pour le hangar 135.

Par courrier électronique du 9 juillet 2024, l'exploitant a transmis les calculs pour justifier des hauteurs de madriers nécessaires à mettre afin de parvenir aux capacités de rétention prescrites. L'exploitant a également transmis une photographie de la mise en place de poteaux au niveau des portes du hangar 135 permettant de placer les madriers.

Ainsi selon les calculs présentés par l'exploitant, pour les hangars 134 et 136, deux hauteurs de madriers suffisent. Pour le hangar 135, il est nécessaire d'installer une hauteur de 3 madriers. Pour le hangar 138, une hauteur de 4 madriers est nécessaire. Le jour de la visite la hauteur de deux madriers devant les portes du hangar 138 ne permettait pas de respecter le volume de rétention prescrit.

Par courrier électronique du 11 juillet 2024 l'exploitant a transmis les photographies de la mise en place des madriers pour chaque porte de chaque hangar en respectant les hauteurs permettant d'atteindre les volumes de rétention nécessaires.

Demande n° 3 : les éléments transmis à posteriori par l'exploitant semblent partiellement suffisants. Des mesures organisationnelles complémentaires doivent être mises en œuvre ainsi que la formalisation des actions à mener (voir ci-dessous). Ces mesures peuvent être mises en œuvre rapidement. En conséquence, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative. Ces mesures feront l'objet d'une nouvelle visite d'inspection.

S'agissant du hangar 135, l'exploitant doit mettre en œuvre **avant le 30 septembre 2024** une solution fixe de rétention au niveau des portes non utilisées. Il n'est en effet pas acceptable de recourir à une solution qui repose sur l'action d'opérateurs lorsqu'une solution fixe ne perturbe pas l'exploitation.

Par courrier électronique du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis, à l'inspection, son Plan d'Opération Interne (POI) révisé en mars 2024.

Le POI fait référence au container, aux madriers de bois et aux sacs de sable (mais pas aux bavettes) dans le paragraphe moyens d'intervention - moyens de rétention. Néanmoins dans la fiche réflexe - scénario n° 1 : incendie d'un hangar, la mise en rétention du hangar n'est pas mentionné dans les actions à réaliser.

Commentaire n° 1 : l'exemple donné dans cette fiche réflexe - scénario n° 1 : incendie d'un hangar est la « rupture d'une paroi d'un silo entraînant un effondrement et l'ensevelissement de personnels » et non un incendie comme l'indique le titre. L'exploitant ne dispose donc pas de fiche scénario en cas d'incendie.

Demande n° 4 : **avant fin juillet 2024**, l'exploitant met à jour son POI en ajoutant au moins une fiche scénario incendie décrivant les actions à mener en cas d'incendie, notamment la mise en place des rétentions, et une autre fiche pour la rupture de paroi d'un silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société DOCKSEINE, dont le siège social est situé - 34 boulevard du Midi - 76100 ROUEN est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais indiqués :

[...]

* les articles 4.3.3, 7.8.3 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, avant le 15 octobre 2023,

Les prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :

[...]

- met en place tout moyen permettant de respecter les volumes d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie du site ;

- peint au sol les aires de pompage pour les engins d'intervention.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 04 juillet 2023, l'exploitant avait présenté un courrier daté du 1er juin 2023, rédigé par le SDIS 76, soulevant le problème d'alimentation électrique des pompes en Seine en cas d'incendie. L'exploitant s'engageait à installer 2 nouvelles colonnes d'aspiration en plus des quatre déjà présentes.

L'inspection avait également constaté que les aires de pompage n'étaient pas marquées au sol.

Par courrier du 29 septembre 2023 l'exploitant avait transmis la copie d'un message électronique rédigé, le 11 septembre 2023 par HAROPA PORT, confirmant que les pompes en Seine resteraient alimentées électriquement en cas d'incendie, l'alimentation électrique des pompes étant séparée de celle des hangars.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de deux nouvelles colonnes d'aspiration en plus des quatre déjà existantes. Ainsi l'exploitant dispose de 6 colonnes d'aspiration et de 2 pompes en Seine.

L'inspection a demandé à actionner une des deux pompes en Seine. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Concernant le marquage au sol, l'exploitant, dans ce même courrier du 29 septembre 2023, avait transmis le devis signé pour la réalisation du marquage.

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté que les aires de pompage et d'aspiration étaient marquées au sol.

La situation est régularisée sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection réalisée le 4 juillet 2023, l'exploitant avait présenté les rapports de contrôle des installations électriques des différents hangars du site, datés du 8 novembre 2022. Ces rapports faisaient état de non-conformités.

Le 26 juillet 2023, l'exploitant avait envoyé un tableau des actions réalisées pour lever les non conformités accompagné de photographies.

Au cours de la visite objet du présent rapport, réalisée de façon inopinée, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les dernières attestations Q18 de tous les hangars.

Par courrier électronique du 8 juillet 2024 l'exploitant a transmis les attestations Q18 de tous les hangars du site.

Pour l'ensemble des hangars, la vérification est notée comme étant une vérification partielle des installations électriques. Le motif noté par l'organisme de contrôle est contrôle de « l'ensemble des installations électriques de l'établissement, sauf pas d'information sur la source (inaccessible car appartenant au port de Rouen) ». Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant.

Demande n° 5 : avant le prochain contrôle des installations électriques de son site, l'exploitant se rapprochera du port de Rouen afin que celui-ci lui transmette le dernier rapport de contrôle de la source mentionnée dans les attestations Q18.

Pour le hangar 134, la vérification a été réalisée le 10 novembre 2023. L'attestation conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

Pour les hangars 135, 136, 137 et 138, la vérification a été réalisée le 7 novembre 2023. Les attestations concluent que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

Pour le hangar 140, la vérification a été réalisée le 7 novembre 2023. L'attestation conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

En effet, un écart est relevé concernant une « inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ». Une « prise de courant > 32A (125A) permettant la séparation ou connexion en charge (sur le côté du coffret général hangar), est à remplacer par un modèle qui interdit la séparation ou connexion en charge ».

Cet écart est noté comme « danger déjà signalé » sur l'attestation Q18 du 7 novembre 2023, mais également sur celle du 8 novembre 2022. Suite à la visite du 4 juillet 2023, **l'exploitant avait pourtant déclaré à l'inspection, dans son courrier du 24 juillet 2023, avoir « condamné le disjoncteur pour les deux prises 125A sur le tableau électrique », pour le hangar 140.**

Demande n° 5 : L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité les installations électriques du hangar 140 et d'en apporter la preuve en transmettant tout document permettant de justifier la réalisation des travaux, **avant le 15 septembre 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté : - un fort taux d'empoussièrement des câbles et autres installations électriques dans les différents hangars, - la présence, dans le hangar 134, stockant des produits minéraux (NPK, DAP notamment), d'un mélange de produits, sur plusieurs centimètres d'épaisseurs, passés entre les blocs béton et les parois du hangar. <u>Demande n° 6</u> : l'exploitant procède au nettoyage, avant le 15 août 2024 : - des câbles et autres installations électriques dans les différents hangars, - de l'allée située entre la paroi et les blocs béton du hangar 134.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois